



## Conseil

Distr. générale  
21 juin 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2011

## Procédure d'examen des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques

### Note du Secrétariat

1. La présente note a pour objet d'aider le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins en présentant un résumé de la procédure d'examen, par la Commission juridique et technique et le Conseil, des demandes d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. La Commission juridique et technique est tenue d'examiner chaque demande et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil, qui examine ensuite les demandes conformément aux paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

### I. Examen par la Commission juridique et technique

2. La procédure d'examen par la Commission juridique et technique des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques est définie à l'article 23 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Aux termes du paragraphe 12 de cet article 23, la Commission est tenue d'appliquer le Règlement et les règles, règlements et procédures de l'Autorité de manière uniforme et non discriminatoire. De plus, le paragraphe 10 du même article stipule que lorsqu'elle examine un plan de travail relatif à l'exploration, la Commission doit tenir compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la Partie XI et l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans l'Accord.

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement, dès réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Secrétaire général en avise les membres de la Commission et en inscrit l'examen à l'ordre du

jour de la réunion suivante de la Commission. La Commission n'est tenue d'examiner que les demandes dont le Secrétaire général l'a avisée et au sujet desquelles il lui a communiqué des renseignements, conformément à l'alinéa c) de l'article 22, au moins 30 jours avant le début de la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées.

4. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 23 du Règlement, la Commission examine les demandes dans l'ordre dans lequel elle les reçoit.

5. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 23 du Règlement, la Commission doit déterminer si le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration qu'il propose et lui a communiqué des informations détaillées attestant sa capacité d'exécuter rapidement les ordres émis en cas d'urgence; et
- d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.

6. Pour répondre à ces questions, la Commission devra examiner ce qui suit :

- |   |  |
|---|--|
| Le demandeur a-t-il respecté les dispositions du Règlement? | <ul style="list-style-type: none"><li>• Le demandeur est-il habilité à présenter la demande (c'est-à-dire s'agit-il d'une des entités qualifiées visées à l'alinéa a) ou b) de l'article 9)?</li><li>• La demande a-t-elle été présentée sous la forme prescrite à l'article 10 et à l'annexe 2?</li><li>• Le certificat de patronage est-il présenté sous la forme prescrite (art. 11) (les États Membres demandeurs en sont dispensés)?</li><li>• Si le demandeur a choisi de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9, de la Convention, satisfait-il aux prescriptions de l'article 17?</li><li>• Si le demandeur a choisi d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, satisfait-il aux prescriptions de l'article 19?</li><li>• La demande contient-elle les informations visées à l'article 20?</li><li>• Le demandeur a-t-il acquitté les droits, et quelle option a-t-il choisie (art. 21)?</li><li>• La taille des blocs et leur configuration en grappes sont-elles conformes à l'article 12?</li></ul> |
|---|--|

Le demandeur a-t-il pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15?

L'article 15 exige qu'un engagement écrit soit déposé.

Le demandeur possède-il la capacité financière et technique voulue pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration, et a-t-il fourni des informations détaillées attestant sa capacité d'exécuter rapidement les ordres donnés en cas d'urgence?

Les critères applicables sont énoncés à l'article 13.

En particulier, le paragraphe 3 de l'article 13 dispose qu'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'un État ou d'une entreprise d'État doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

Le paragraphe 6 de l'article 13 dispose qu'aux fins de l'évaluation de la capacité technique, la demande doit comprendre : a) une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration proposé; b) une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, sur les caractéristiques des technologies dont l'utilisation est envisagée; et c) une description générale de la capacité financière et technique du demandeur s'agissant de faire face à un incident ou à une activité causant un dommage grave au milieu marin.

Le demandeur a-t-il exécuté de manière satisfaisante ses obligations au titre d'un contrat précédent avec l'Autorité?

Aux termes de l'article 14, si le demandeur a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité, la demande doit indiquer : a) la date du contrat ou des contrats précédents; b) la date, le numéro de référence et le titre de tout rapport relatif au(x) contrat(s) soumis à l'Autorité; et c) la date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant.

7. L'alinéa 4 de l'article 23 dispose que s'il est répondu par l'affirmative aux questions qui précèdent, la Commission doit, conformément aux dispositions du Règlement et à ses procédures, déterminer si le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;

b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin, y compris en termes d'impact sur la biodiversité;

c) Veille à ce que des installations ne soient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues comme essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones de pêche intensive.

8. Le paragraphe 5 de l'article 23 dispose : « Si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration ».

9. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 23, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité de la zone visée par ce plan de travail est comprise :

a) Dans un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques approuvé par le Conseil;

b) Dans un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques qui est proposé risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre du plan approuvé pour d'autres ressources; ou

c) Dans une zone dont le Conseil a exclu l'exploitation parce que des éléments substantiels attestent qu'il existe un risque de causer un dommage grave au milieu marin.

10. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 23, sauf dans le cas des demandes présentées par l'Entreprise, en son nom propre ou au nom d'une entreprise conjointe, et des demandes relevant de l'article 18, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration proposé si une partie ou la totalité de la zone sur laquelle il porte est comprise dans un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé.

11. Les critères qui précèdent sont objectifs. Toutefois, aux termes du paragraphe 9 de l'article 23, si la Commission conclut qu'une demande n'est pas conforme au Règlement, elle adresse au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une notification écrite motivée. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours de ladite notification. Si la Commission décide, après examen de la demande modifiée, de ne pas recommander l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors de 30 jours pour présenter des observations. La Commission tient compte de ces observations lorsqu'elle établit son rapport et sa recommandation à l'intention du Conseil.

12. De plus, aux termes du paragraphe 7 de l'article 23, la Commission peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle estime que cette approbation n'autorisera pas un État partie ou d'autres entités parrainées par lui à exercer un monopole sur la conduite d'activités en rapport avec des sulfures polymétalliques dans la Zone ou à empêcher d'autres États parties de se livrer à des activités du même type dans la Zone.

13. Enfin, aux termes du paragraphe 11 de l'article 23, la Commission doit examiner toutes les demandes avec diligence et soumettre dès que possible au

Conseil, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, ses rapports et ses recommandations concernant la désignation des secteurs et les plans de travail relatifs à l'exploration.

## **II. Examen et approbation par le Conseil sur la base des recommandations de la Commission**

14. La procédure d'examen et d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration est énoncée à l'article 24. Le Conseil est tenu d'examiner les rapports et les recommandations de la Commission relatifs à l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration conformément aux paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.

15. Aux termes du paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe de l'Accord, le Conseil approuve toute recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de 60 jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond.

16. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention et de l'alinéa b) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail approuvé revêt la forme d'un contrat entre l'Autorité et le demandeur. Par conséquent, après avoir approuvé un plan de travail, le Conseil prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et le demandeur, conformément à l'annexe 3 du Règlement. Ce contrat doit contenir les clauses types énoncées à l'annexe 4, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat. Il doit être signé par le Secrétaire général au nom de l'Autorité et par le demandeur. Le Secrétaire général avise ensuite par écrit tous les membres de l'Autorité que le contrat a été conclu, conformément à l'article 25.